

Séance du 28 octobre 2025



013491000023121

Présents : M. A. Lodez, Président;
M. Ph. Boury, Bourgmestre;
M. C. Defosse, M. P. Lemarchand, M. M. Malmendier, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet, Échevins;
M. M. Daele, M. F. Gohy, M. P. Lemal, Mme N. Grotenclaes, ~~M. A. Dechenex~~, Mme N. Lecluse-Delfosse, Mme N. Demaret, Mme E. Curvers, Mme S. Dumoulin, Mme J. Chanson, Mme L. Jamar, Mme O. Wiertz, Mme A. Kaye, M. V. Moreau, ~~Mme S. Jennes~~, Conseillers;
Mme C. Brisbois, Présidente du CPAS;
~~Mme P. Deltour~~, Directrice générale;
Mme G. Libert, Directrice générale f.f.;

Redevance relative aux tarifs des caveaux, cavurnes et sépultures - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Réuni en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que l'organisation et l'entretien des cimetières occasionnent des coûts importants pour la Commune ;

Que les citoyens theutois participent déjà, via la perception d'autres impôts, aux finances communales ;

Que le bénéficiaire qui a été domicilié sur le territoire communal pour une durée cumulée de plus de 30 ans a également très largement participé aux finances communales ;

2

Considérant que les places sont limitées dans nos cimetières;

Que les citoyens theutois souhaitent généralement et logiquement être inhumés dans le cimetière proche de leur résidence;

PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2025

Qu'au vu des places limitées, il convient dès lors de décourager l'octroi de caveaux, cavurnes et sépultures à des citoyens étrangers à la commune qui souhaiteraient être inhumés à Theux;

Considérant qu'une majoration doit être apportée pour les demandes qui concernent des bénéficiaires qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de Theux au moment de leur mort ;

Attendu que lorsque le bénéficiaire n'a jamais résidé sur le territoire de la commune de Theux, le montant de la redevance est triplé;

Attendu que lorsque le bénéficiaire a été domicilié sur le territoire communal pour une durée cumulée de moins de 30 ans, le montant de la redevance est doublé;

Attendu que lorsque le bénéficiaire a été domicilié sur le territoire communal pour une durée cumulée de plus de 30 ans, il convient de considérer qu'il détient un lien étroit avec la commune de Theux et qu'il est légitime qu'il souhaite se faire inhumer dans un cimetière communal de sorte que les montants de la redevance n'est pas majorés;

Considérant la forte inflation de ces dernières années;

Considérant qu'il convient d'adapter certains tarifs afin que la redevance soit adaptée au nouveau prix de revient des prestations fournies eu égard notamment aux indexations salariales successives et aux augmentations de certains matériaux.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à 20 voix pour (IFR/Theux Demain) et 1 contre (VTS)

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031, une redevance relative à la tarification des concessions en pleine terre, en caveaux, en columbarium, cavurne en pleine terre ainsi que leur renouvellement, pour les différents cimetières communaux,

Séance du 28 octobre 2025

Article 2 :

La redevance est due par la(es) personne(s) qui demande(nt) l'octroi de concession.

La concession est octroyée pour une durée de 30 ans

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Prix du terrain correspondant à un emplacement simple en pleine terre ou en caveau (3 m ²) pour cercueil	1.100 EUR
Prix du terrain correspondant à un emplacement simple en pleine terre ou en caverne pour deux urnes	720 EUR
Prix du caveau pour 2 loges	1.600 EUR
Prix d'un emplacement dans le columbarium (1 urne)	720 EUR
Prix d'un emplacement dans le columbarium (2 urnes)	1.080 EUR
Prix d'une caverne pour 2 urnes	720 EUR
Prix d'une urne supplémentaire en columbarium d'une urne	720 EUR
Prix d'une urne supplémentaire dans une concession en pleine terre existante	720 EUR
Prix d'une urne supplémentaire dans une concession en caverne existante	720 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans une concession en pleine terre	360 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans une concession en caveau	360 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans un columbarium d'une urne	360 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans un columbarium de deux urnes	360 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans une concession en pleine terre de deux urnes	360 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans par urne supplémentaire en pleine terre ou en caverne	360 EUR

Ce tarif s'applique aux bénéficiaires de la concession inscrits aux registres de population, des étrangers ou d'attente au moment du décès ou au moment de l'achat. Il est aussi d'application pour les bénéficiaires qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune :

- lorsque le bénéficiaire a quitté son domicile pour un hébergement en maison de retraite ou chez toute autre personne l'accueillant en lieu et place d'une maison de retraite,
- lorsque le bénéficiaire n'a plus été domicilié sur le territoire communal à la suite de la fusion des communes, notamment pour les cimetières de Polleur et Jehanster (Polleur->Theux et Polleur->Verviers).
- lorsque le bénéficiaire a fait l'objet d'une inscription dans les registres de la population de la commune de Theux ainsi qu'avant la fusion des communes sur les anciens territoires des communes de Polleur et La Reid pendant une période cumulative d'au moins trente ans.

Les prix ci-dessus sont doublés si le bénéficiaire ne réside plus sur la commune de Theux au jour de sa demande et a été domicilié sur le territoire communal pendant une période de moins de 30 ans.

Séance du 28 octobre 2025

Les prix ci-dessus sont triplés lorsqu'il s'agit de bénéficiaires n'ayant jamais été domiciliés sur le territoire communal.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, les taux de la redevance repris dans cet article seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation décembre année } X-1 \text{ (base 2013)}}{\text{Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)}}$$

Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 4:

L'administration adresse au redevable une facture. Celle-ci est payable dans les 30 jours de la date d'envoi et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 5:

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3^{ème} jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la commune, formulaires complétés par les bénéficiaires, ... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :

PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE Verviers
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2025

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
G. LIBERT

Le Bourgmestre,
PH. BOURY

Pour extrait conforme, le 29 octobre 2025,

La Directrice générale f.f.
G. LIBERT



Le Bourgmestre
PH. BOURY

